

VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

OBJET : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation sur l'ensemble de la commune pour des travaux de marquage au sol, de jour et de nuit, par la société ZIG ZAG SIGNALISATION du 01 mars 2024 au 31 décembre 2024.

ARRETE N° 29/2024

Nous, **Jean-Pierre GIORGI**,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Maire de la Commune de **CARNOUX en PROVENCE**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L221-2 et L2213-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L511-1 à L515-1,

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

VU le Code de la Route,

VU la demande de la société Zig Zag Signalisation, représentée par monsieur Eric BRUN,

CONSIDERANT que, par mesure de sécurité, il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur l'ensemble de la commune pour des travaux de marquage au sol, de jour et de nuit, par la société Zig Zag Signalisation **du 01 mars 2024 au 31 décembre 2024**,

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes sortes seront interdits sur l'ensemble de la commune, à hauteur des travaux, pour des travaux de marquage au sol par la société Zig Zag Signalisation **du 01 mars 2024 au 31 décembre 2024**. Ces travaux pourront s'effectuer de jour comme de nuit.

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules de toutes sortes sera faite en cas de besoin **en alterné manuel**, à hauteur des travaux, dans la période comprise entre le **01 mars 2024 et le 31 décembre 2024**.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est applicable pendant la période indiquée aux articles qui précèdent. La mise en place, la pose et l'enlèvement de la signalisation seront exécutés par la société Zig Zag Signalisation.

ARTICLE 4 :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration, si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Les conducteurs des véhicules devront se conformer strictement à ces instructions ainsi qu'à celles que pourraient leur donner sur place, les agents chargés du service d'ordre. Ils seront responsables dans le cas où des accidents surviendraient par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François Lecas, 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification et/ou sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Madame la Directrice Générale des Services de la mairie de Carnoux-en-Provence,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carnoux en Provence,

Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Carnoux en Provence,

La société Zig Zag Signalisation et son représentant monsieur Eric BRUN,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carnoux en Provence, **le 21 février 2024**.

Acte rendu exécutoire

Le

2.2 FEV. 2024

Le Maire,

Jean-Pierre GIORGI

